

# **WMOC 2010**

WORLD MASTERS ORIENTEERING CHAMPIONSHIP

## **Statuts**

## Sommaire

### Article

- 1 Nom, siège
- 2 But
- 3 Acquisition de la qualité de membre
- 4 Démission
- 5 Exclusion
- 6 Droits sur la fortune de l'association
- 7 Cotisation des membres
- 8 Autres ressources de l'association
- 9 Responsabilité
- 10 Organes
- 11 Assemblée générale
- 12 Présidence
- 13 Quorum
- 14 Ordre du jour
- 15 Droit de vote
- 16 Décisions
- 17 Compétences de l'assemblée générale
- 18 Comité
- 19 Durée du mandat
- 20 Convocation
- 21 Décisions
- 22 Ordre du jour
- 23 Compétences du comité
- 24 Organe de révision
- 25 Direction
- 26 Exercice
- 27 Dissolution / Liquidation
- 28 Liquidation en cas de dissolution de l'association
- 29 Inscription au registre du commerce
- 30 Entrée en vigueur

## **I. Nom, siège et but**

Nom, siège

### **Art. 1**

Sous le nom

#### **WMOC 2010 WORDL MASTERS ORIENTEERING CHAMPIONSHIP**

il a été constitué une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association est situé au domicile du président du comité.

But

### **Art. 2**

L'ASSOCIATION WMOC 2010 a pour but d'organiser le Championnat du Monde Master de Course d'Orienteering 2010 dans le canton de Neuchâtel.

L'association est neutre sur les plans politique et confessionnel.

## **II. Membres**

Acquisition de la qualité de membre

### **Art. 3**

Les personnes physiques ayant 16 ans révolus et les personnes morales peuvent, sur demande, acquérir la qualité de membre de l'association.

Leur admission est soumise à la décision de l'assemblée générale, laquelle peut rejeter la demande sans indication de motifs.

Démission

### **Art. 4**

Tout membre peut se retirer de l'association. Il doit signifier sa démission par écrit pour la fin de l'année civile en respectant un délai de préavis de trente jours.

Exclusion

### **Art. 5**

Le comité a le pouvoir d'exclure un membre qui violerait gravement les statuts de l'association. Le membre exclu peut recourir contre la décision du comité auprès de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le recours doit être déposé dans les 30 jours suivant la réception de la décision d'exclusion. Il doit être adressé sous pli recommandé au président à l'attention de l'assemblée générale.

Droits sur la fortune de l'association

### **Art. 6**

Les membres n'ont aucun droit sur la fortune de l'association.

### III. Ressources financières

Cotisation des membres

#### Art. 7

Les membres ne paient aucune cotisation.

Ressources de l'association

#### Art. 8

Les ressources proviennent de l'organisation de la manifestation par l'association, de contributions des pouvoirs publics et privés et de dons en tout genre.

Responsabilité

#### Art. 9

Les engagements de l'association sont couverts exclusivement par sa fortune.

La responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée. Pour les personnes agissant pour le compte de l'association, l'art. 55 al. 3 du Code civil suisse demeure réservé.

### IV. Organisation

Organes

#### Art. 10

Les organes de l'association sont les suivants:

- Assemblée générale
- Comité
- Organe de révision

Assemblée générale

#### Art. 11

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité. Elle a lieu en principe une fois par an au deuxième semestre.

Le comité ou un tiers des membres de l'association peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Elle doit avoir lieu dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la requête.

La convocation à l'assemblée générale est adressée par écrit au moins 14 jours avant la tenue de l'assemblée. Elle doit mentionner les objets portés à l'ordre du jour.

Tous les membres de l'association peuvent déposer des propositions à l'attention de l'assemblée générale. Pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour, ces propositions doivent être adressées par écrit au comité, au plus tard à la fin septembre.

Présidence	<p><b>Art. 12</b></p> <p>L'assemblée générale est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.</p> <p>Le président nomme les scrutateurs.</p> <p>Le secrétaire rédige le procès-verbal des décisions et votes de l'assemblée générale. Le procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire.</p>
Quorum	<p><b>Art. 13</b></p> <p>Chaque assemblée générale convoquée statutairement est habilitée à délibérer, indépendamment du nombre de membres présents.</p>
Ordre du jour	<p><b>Art. 14</b></p> <p>Seuls peuvent être traités les objets figurant à l'ordre du jour.</p>
Droit de vote	<p><b>Art. 15</b></p> <p>Chaque membre de l'association détient une voix lors de l'assemblée générale. La représentation n'est pas admise.</p> <p>Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un membre du conseil d'administration ou du comité qu'elles auront expressément nommé pour les représenter.</p>
Décisions	<p><b>Art. 16</b></p> <p>Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées.</p> <p>Le président vote. En cas d'égalité des voix pour les décisions, la décision finale appartient au président ou à son représentant. Pour les élections, un tirage au sort départage les candidats.</p> <p>La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.</p> <p>Les votations et élections se font à main levée, à moins qu'un vote à bulletins secrets ne soit décidé.</p> <p>Les membres sont privés de leur droit de vote dans les décisions les concernant directement.</p>

Compétences

**Art. 17**

L'assemblée générale dispose des droits inaliénables suivants:

- Approbation du rapport annuel du président, des comptes annuels et du budget, décharge du comité et de l'organe de révision
- Élection du président, des autres membres du comité et de l'organe de révision
- Convocation des membres du comité, de l'organe de révision et des commissions élus par l'assemblée générale
- Prise de décision suite aux recours en vertu de l'art. 5 des présents statuts
- Modification des statuts de l'association
- Prise de décision sur les objets à l'ordre du jour
- Prise de décision sur la dissolution et la liquidation de la fortune de l'association
- Prise de décision sur tous les objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts.

Comité

**Art. 18**

Le comité se compose du président et de 3 à 6 autres membres.

À l'exception du président élu par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même.

Durée du mandat

**Art. 19**

Les membres du comité sont élus pour une durée de quatre ans.

Convocation

**Art. 20**

Le comité se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent.

Deux membres du comité peuvent demander la convocation d'une réunion du comité. Elle doit avoir lieu dans un délai de trois semaines à compter de la présentation de la requête.

La convocation aux réunions du comité doit être adressée par écrit, en principe dix jours avant la réunion. Elle doit mentionner les objets portés à l'ordre du jour.

Un procès-verbal doit être rédigé.

Décisions

**Art. 21**

Le comité peut délibérer valablement si la moitié de ses membres sont présents. Le comité prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. Les élections ont également lieu à la majorité simple des voix des membres présents. Le président vote. En cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.

Pour les propositions, les prises de décision par voie circulaire ou par télécopie sont admises, à moins qu'un membre du comité ne demande consultation à l'occasion de la prochaine réunion. Ces décisions doivent être consignées dans le procès-verbal.

Ordre du jour

**Art. 22**

Des objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être traités que si la décision est prise à l'unanimité des membres présents.

Compétences du comité

**Art. 23**

Le comité délibère sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe. Ses principales compétences sont les suivantes:

- Gestion de l'association sous réserve des compétences de l'assemblée générale
- Exécution des décisions de l'assemblée générale
- Représentation de l'association à l'extérieur: le président ou le vice-président nommé par le comité et un autre membre du comité ont la signature collective à deux
- Convocation de l'assemblée générale
- Admission et exclusion de membres de l'association, sous réserve du droit de recours auprès de l'assemblée générale
- Planification et exécution des activités de l'association
- Élaboration de règlements
- Prise de décision relative à l'introduction de procès, au retrait de plaintes, à la conciliation ou à la conclusion de contrats
- Élection des membres des groupes de travail nommés par le comité

Instance de révision

**Art. 24**

L'organe de révision est élu pour une durée d'un an par l'assemblée générale. Il est rééligible.

L'organe de révision vérifie la tenue des comptes de l'association et établit une fois par an un rapport à l'attention de l'assemblée générale.

Direction générale

**Art. 25**

L'association peut nommer un secrétariat pour l'exécution de ses tâches. Les contrats correspondants sont conclus par le comité.

## V. Dispositions finales

Exercice

### **Art. 26**

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Dissolution,  
liquidation

### **Art. 27**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Elle ne peut être valablement décidée qu'à la majorité des voix conformément à l'art. 16 al. 3.

En cas de fusion avec une institution poursuivant le même but ou un but similaire, l'assemblée générale décide de la procédure sur proposition du comité.

Liquidation en cas  
de dissolution de  
l'association

### **Art. 28**

Le comité procède à la liquidation puis établit un rapport et un décompte final à l'attention de l'assemblée générale.

L'éventuel excédent financier sera versé à des associations oeuvrant pour le développement de la course d'orientation dans le canton de Neuchâtel.

Inscription au  
registre du  
commerce

### **Art. 29**

Le comité peut demander l'inscription de l'association au registre du commerce de Neuchâtel.

Entrée en vigueur

### **Art. 30**

Les présents statuts ont été approuvés le 17 novembre 2007 à Bôle par l'assemblée constitutive et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Bôle, le 17 novembre 2007